



PLAN D'EXTENSION PARTIEL AU LIEU DIT "Longues parties"  
FIXANT UNE ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

606-621

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du: 20.12.1979

Le Syndic: Le Secrétaire:

*Exuma*  
Municipalité de Cudrefin

Soumis à l'enquête publique  
du: 11 Mars 1980 au: 9 AVRIL 1980

Le Syndic: Le Secrétaire:

*Exuma*  
Municipalité de Cudrefin

Adopté par le Conseil général de  
Cudrefin dans sa séance du: 21 mai 1980

Le Président: Le secrétaire:

*H. Richard*  
Conseil Général de Cudrefin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans  
sa séance du: 2 JUIL. 1980

L'atteste, le Chancelier:

*Wan*  
Chancelier

B. MATTHEY ARCHITECTE  
LAUSANNE LE 10 Décembre 1979

BUREAU H. SCHAFFNER ARCHITECTE S.I.A.  
AVENUE DE LA GARE 21 1003 LAUSANNE

LEGENDES:

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION.

LIMITES DE CONSTRUCTIONS SELON ART. 72 LOI SUR LES ROUTES

LIMITES DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES

OCCUPATION DE LA ZONE A TITRE INDICATIF.

TERRAINS DE SPORT

PARKING + ACCES VEHICULES

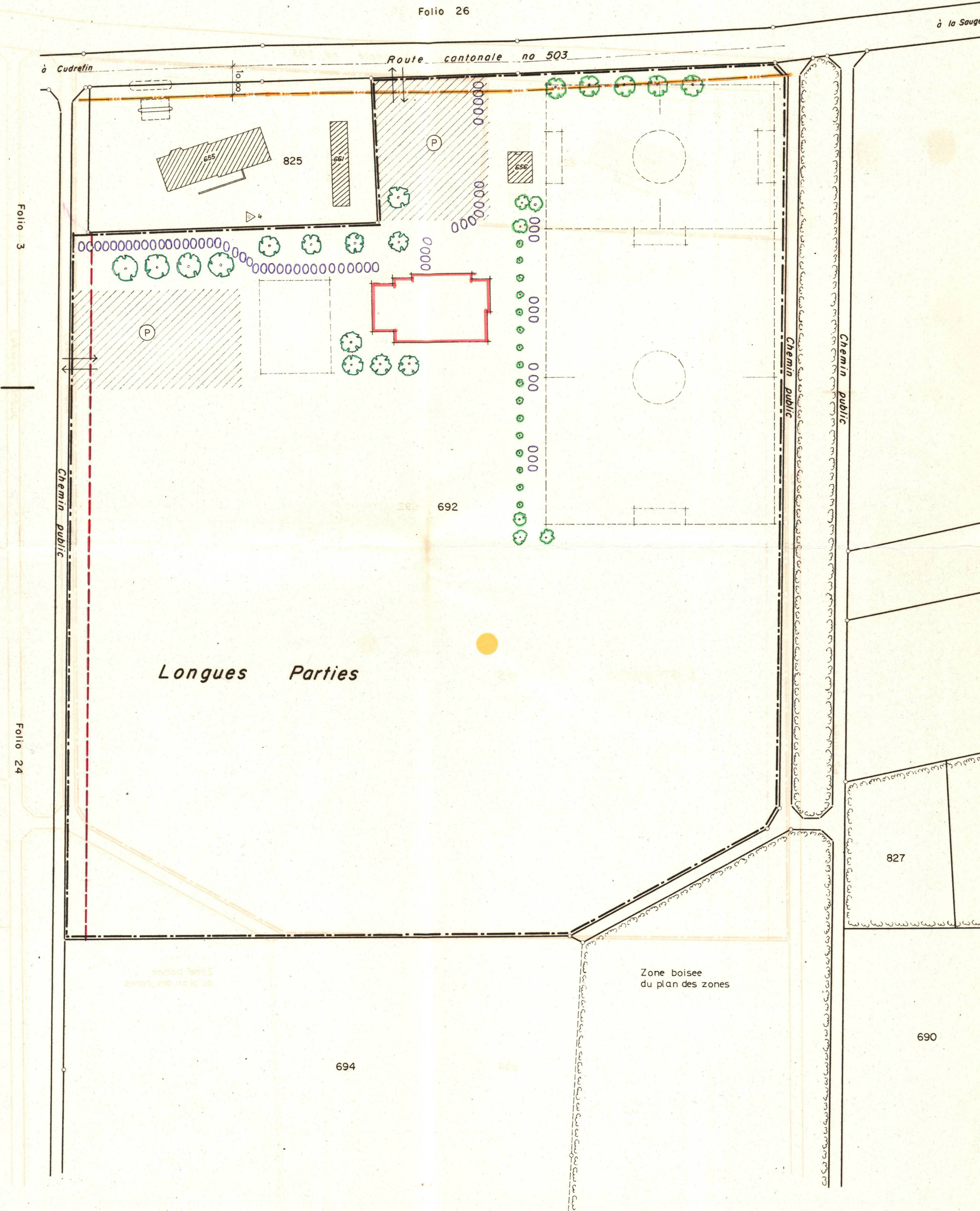
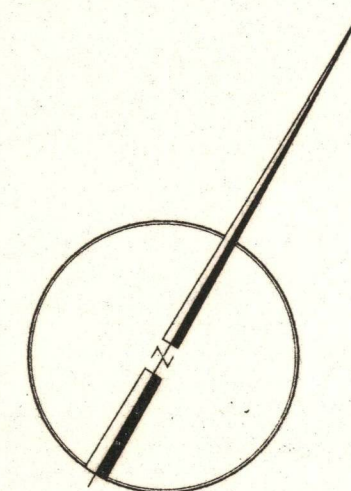
SALLE POLYVALENTE

BATIMENTS EXISTANTS.

ARBRES EXISTANTS.

ARBRES NOUVEAUX.

CHEMINS PIETONNIERS.



J-P PARISOD  
ing. géom.  
1580 AVENCHES

REGLEMENT

Art. 1 Définition de la zone

A l'intérieur du périmètre fixé par le présent plan d'extension, il peut être érigé des équipements et constructions dits "d'utilité publique".

Art. 2 Affectations

Seront notamment autorisés :

- a) les terrains de football, de basketball, de volley-ball, de tennis, les pistes de courses, places dures et d'entraînements, ainsi que tous autres aménagements et équipements sportifs.
- b) la construction de salles de gymnastiques, salles polyvalentes et de spectacles, de locaux pour la protection civile, les pompiers, écoles, bibliothèques, piscine et natatoire couvertes ou non, halles de tennis, halles d'exposition, logements de concierges et gardiens et toutes autres constructions d'intérêt public.
- c) les infrastructures que nécessitent les équipements et constructions ci-dessus, en particulier les parkings, places, chemins d'accès, tribunes, les installations techniques, de protections, de sécurités, etc.

Art. 3 Distances aux limites

Toute construction respectera une distance de 10 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Art. 4 Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche est fixée à 10 m. La Municipalité peut autoriser des dérogations si l'affectation et le programme de la construction l'exigent. Il en est de même pour des éléments spéciaux, tels que : mâts pour projecteurs, couverture de tribunes, installations techniques, escaliers, etc.

Art. 5 Architecture - intégration

Les constructions érigées à l'intérieur du périmètre du présent plan font parties d'un ensemble. Celles-ci respecteront le caractère et le style des bâtiments de la région.

Les toitures seront à pans, pans cassés ou décalés (pentes comprises entre 30 - 70%) et recouvertes de tuiles vieilles ou amiante-ciment de couleur sombre. Les éléments de liaison entre constructions pourront être de toitures plates, mais seront agrémentés de verdure. Si l'affectation l'exige (tribune, halles de tennis, etc) une autre forme de toiture peut être choisie, mais devra s'intégrer harmonieusement à l'environnement construit.

Les façades auront un caractère massif, des éléments, ou parties de façades boisées sont souhaités.

Le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur sur le chéneau sera égal ou supérieur à 1,7.

Le choix des matériaux et des tons de façades sera soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 6 Aménagements extérieurs

Un soin tout particulier sera apporté à l'arborisation et à la végétation qui devront mettre en valeur les chemins, places et constructions.

Un plan des aménagements extérieurs accompagnera le dossier de chaque projet de construction.

Art. 7 Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.